

Contribution à l'enquête publique concernant le projet de nouvelle charte du Parc Naturel Régional (PNR) des Causses du Quercy 2027/2042

Monsieur le Président de la commission d'enquête.

La précédente charte stipulait que le parc n'avait pas pour vocation d'accueillir :

- Des manifestations motorisées (sauf dérogation),
- De nouveaux terrains de loisirs motorisés,
- Des activités de location de véhicules à moteur à des fins touristiques.

Malgré cette position idéologique et malgré des avis parfois défavorables du PNR, certaines manifestations ont pu être régulièrement organisées.

L'article 1.3.1.3, de la nouvelle charte tel que rédigé représente un risque considérable pour l'organisation de ces manifestations, qui sont profondément ancrées dans notre patrimoine sportif local.

Les parcours de ces événements traversent plusieurs communes, et l'article 1.3.1.3 permettrait à une seule commune opposée, en se référant à cet article, de bloquer l'ensemble de l'organisation. En effet, cet article prévoit la limitation ou l'évitement des loisirs motorisés et exige des communes qu'elles mettent en place un plan de circulation des véhicules motorisés visant à limiter, voire interdire l'accès à certains chemins traversant des sites naturels majeurs qui constituent une grande partie du territoire.

Cette nouvelle charte élimine la notion de dérogation et impose aux communes adhérentes de respecter la charte, y compris son article 1.3.1.3.

Certaines manifestations, telles que le Rallye Castine - terre d'Occitanie au nord du PNR, le rallye du Quercy et la montée historique de St-Cirq-Lapopie/Sauliac sur Célé, au sud du PNR, se tiennent chaque année avec des parcours évolutifs empruntant des routes accessibles au public. Routes et chemins (pour le rallye Castine) remis en état après les épreuves, allégeant ainsi le budget des communes traversées qui, pour certaines seraient dans l'incapacité de procéder à l'entretien de ces voies utilisées régulièrement par, les chasseurs, agriculteurs, cyclistes, cavaliers et promeneurs.

Bien que l'article 54 de la Loi du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages stipule que les chartes des PNR doivent définir des orientations ou prévoir des mesures concernant la circulation des véhicules à moteur, rien n'obligeait à adopter une position aussi rigide et intolérante envers les loisirs motorisés.

D'autant que certaines de ces manifestations qui existent depuis plusieurs décennies bénéficient d'un soutien de la population locale et ont un impact économique significatif.

Pour l'anecdote, lors de la remise des prix du dernier Rallye du Quercy en avril 2026, un élu départemental a souligné que cet événement faisait partie de l'ADN de notre territoire.

Impact environnemental négligeable

Si l'on considère l'impact environnemental de ces manifestations, qui ne durent qu'un week-end par an, il est négligeable, surtout en comparaison avec les nuisances engendrées par un tourisme soutenu, notamment en été.

L'impact de ces événements motorisés peut être comparé à quelques secondes de circulation sur l'autoroute A20 ou quelques minutes de trafic en période estivale sur les sites touristiques mentionnés.

En comparaison, des festivals à proximité du PNR (Ecaussystème, Meules bleues, les Mongolfiades ...) génèrent bien plus de déplacements, de nuisances sonores et d'émissions de CO2 qu'un simple rallye sans que l'idée d'interdire ces manifestations ne soit un seul instant envisagé et nous ne nous garderons pas d'évoquer les Rave party organisées illégalement au sein du parc.

Proposition de clause de sauvegarde

Je souhaite qu'une clause de sauvegarde soit inscrite dans l'article 1.3.1.3 de la charte, concernant les manifestations motorisées existantes ou ayant existé.

Cette clause doit garantir qu'aucune municipalité ne puisse inscrire dans son plan de circulation une interdiction générale des loisirs motorisés sur certaines voies publiques, et assurer la possibilité d'usage de ces voies pour les manifestations motorisées, même en cas d'interruption de l'organisation.

Il est essentiel de relativiser l'impact de ces manifestations.

Il est inacceptable de mettre sous cloche le territoire du PNR par la volonté de quelques personnes qui pour la plupart ne sont pas originaires du territoire et qui ignorent l'avis des « autochtones » qui vivent dans le parc depuis des générations et qui ne seront un jour plus chez eux, chez eux !

Le PNR a été conçu pour préserver le territoire et servir sa population, et il doit continuer à jouer ce rôle. **Cependant, la nouvelle charte devient un outil excessif au service d'une minorité désireuse de transformer le mode de vie local.** Cette minorité est souvent soutenue par une majorité d'élus qui n'osent plus s'y opposer pour des raisons électorales.

L'intention initiale du PNR est louable (« bien vivre ensemble dans un territoire préservé du tourisme de masse »), mais l'orientation actuelle de la nouvelle charte ne reflète pas la volonté majoritaire.

Participer à cette enquête publique est un devoir, mais il est préoccupant de constater le faible nombre de contributions. Il est crucial d'attirer l'attention sur ce texte trop contraignant qui n'offre aucune garantie pour les manifestations existantes.

Importance du débat citoyen

Il est à craindre que les élus qui voteront la nouvelle charte, qu'ils soient pour ou contre, ne le fassent pas en toute connaissance de cause, sans avoir pris le temps de lire **les 24 documents et 1896 pages de la charte et de ses annexes.**

Certains maires, durant la campagne municipale, avaient annoncé leur intention de voter cette charte avant même d'en avoir pris connaissance, et sans en avoir discuté avec leur future équipe municipale. Cela soulève des questions quant à l'importance accordée au débat citoyen et à l'exercice de la démocratie locale.

La nouvelle charte doit certes protéger le territoire et ses précieuses espèces animales et végétales, mais elle doit également permettre aux habitants d'y vivre, d'exercer leurs passions, leurs activités professionnelles et leurs loisirs dans un esprit de tolérance mutuelle.

La rédaction actuelle de l'article 1.3.1.3, associée à l'objectif de faire rédiger des plans de circulation par 44 communes sans garde-fous, ne fera qu'accroître les divisions, au profit d'une minorité irrationnelle, tout en effaçant un passé sportif et en limitant l'exercice du droit de chasse.

Il est essentiel que certaines municipalités, idéologiquement « anti-chasse », ne puissent pas restreindre la circulation des véhicules des chasseurs sans justification scientifique.

Traverser un site naturel majeur, que ce soit à pied, à cheval, en VTT ou en véhicule motorisé, n'a pas nécessairement un impact négatif sur la faune et la flore, surtout sur les voies ouvertes à la circulation publique.

Appel à la révision de l'article 1.3.1.3

Je souhaite la révision de l'article 1.3.1.3 du projet de charte du PNR ainsi que des engagements forts des partenaires concernés (État, collectivités...) afin de garantir, même dans les sites naturels majeurs, les sites remarquables non protégés, les zones Natura 2000 et les zones jouxtant les chemins de Saint-Jacques-de-Compostelle, que :

1. Les quelques manifestations sportives motorisées existantes ou ayant existé sur terre ou asphalte soient pérennisées, avec une clause de sauvegarde.
2. La liberté de circulation soit préservée pour les usagers locaux, en particulier les chasseurs et les promeneurs en véhicules à deux ou quatre roues.
3. L'implication des sociétés de chasse, des associations sportives ou culturelles et des professionnels potentiellement impactés soit intégrée dès le début de l'élaboration des plans communaux de circulation.

Je vous remercie pour votre attention.

Jean-Marc LAVIALE,

De Castelnau- Montratier, voisin et soutien du PNR dans son principe.